

Représentation des usagers dans les instances régionales de santé mises en place par la loi HPST  
août-10

Instances	Qualité des représentants des usagers	Nombre de représentants des usagers	Mode de désignation	Qu'en est-il à la région REUNION?
<b>Conseil de surveillance de l'agence régionale de santé</b>				<b>A titre transitoire, au titre des représentants d'associations de patients de personnes âgées et de personnes handicapées :</b>
<a href="#">Représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées au titre de l'article D. 1432-15, 4°</a>		<b>3 représentants</b>	désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations oeuvrant dans les domaines de compétences de l'ARS	Titulaire : M HOAREAU (association des insuffisants rénaux de la Réunion) Suppléant : M FERRIERE (association pour la prévention, l'éducation, la recherche et la formation en RR)
	<u>représentant d'une association de patient œuvrant dans le domaine de la qualité des soins et de la prise en charge des malades au titre de l'article L. 1114-1</u>	1		Titulaire : Mme CAZANOVE (association accompagnement à la vie sociale, à l'enfance et à la citoyenneté) Suppléant : Mme GUICHARD (UDAF) désignés parmi les membres du collège 2 de l'actuel Conférence Régionale de Santé
	représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes handicapées	1		Titulaire : M HAMIDOUNI (Pdt de l'association des consommateurs mahorais ASCOMA) Suppléant : M DJAROUDI ALI ( membre de l'association des consommateurs mahorais ASCOMA) désignés parmi les membres du CROSM
	représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes âgées.	1		Titulaire : Mme LEBIHAN (Pdte de l'association Réunion Alzheimer) Suppléant : Mme LEBRETON (Union des consommateurs de la Réunion) désignés parmi les membres du collège 2 de l'actuel Conférence Régionale de Santé

<b>Conférence régionale de la santé et de l'autonomie</b>				
<u>Collège des représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux au titre de l'article D. 1432-28, 2°</u>		<b>16 représentants des usagers</b>		
	<u>représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1</u>	dont : - 8	désignés à l'issue d'un appel à candidature dans des conditions fixées par le directeur général de l'ARS	Arrêté N° 189/2010 du 13/09/2010 + arrêté N° 210/2010 du 11/10/2010 : 7 représentants d'associations agréées d'usagers ont été désignés à l'issue d'un appel à candidature. (cf. arrêté pour les noms) <b>Le 8ème représentant est Mme MINATCHY (CISS) Un arrêté complémentaire est en cours de rédaction.</b>
	<u>représentants des associations de retraités et personnes âgées au titre de l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles</u>	4	désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées.	<b>EN ATTENTE DES PROPOSITIONS DU CODERPA</b>
	<u>représentants des associations de personnes handicapées au titre de l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles</u>	4	désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.	4 REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES DONT UN INTERVENANT DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE HANDICAPEE ONT ÉTÉ DESIGNES. (CF. ARRETE POUR LES NOMS)
<b>Conférence de territoire</b>				
<u>Représentants des usagers au titre de l'article D. 1434-2, 8°</u>		<b>Au plus 8 représentants</b>	désignés sur proposition des associations les représentant	L'arrêté N° 281/ARS/DSP/2010 du 26 novembre 2010 définit les territoires de santé dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien

	<u>représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 dont une association oeuvrant dans le secteur médico-social</u>	au plus 5	désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'ARS	Les conférences de santé ne sont pas encore installées. Un appel à candidature est en cours. La date butoir est le 10 février 2011.
	représentants des associations de personnes handicapées ou de retraités sur propositions des conseils départementaux au titre des articles L. 146-2 et L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles	au plus 3	sur proposition des conseils départementaux des personnes handicapées et des comités départementaux des personnes handicapées et des comités départementaux des retraités et personnes âgées	
<b>Conseil de surveillance des établissements publics de santé</b>				
<a href="#">Les CS comprennent 9 membres pour les établissements à l'échelle communale, au titre des personnalités qualifiées au titre de l'article R.6143-2</a>	<u>représentants des usagers au titre de l'article L. 1114-1</u>	<b>2 représentants des usagers</b>	designés par le représentant de l'État dans le département	Pas d'établissement à échelle communale
<a href="#">Les CS comprennent 15 membres pour les autres établissements, dont 3 personnalités qualifiées au titre de l'article R. 6143-3</a>	<u>représentants qualifiées au titre de l'article L.1114-1</u>	<b>2 ou 3 représentants des usagers</b>	designés par le représentant de l'État dans le département	cf. feuille suivante
<b>Commission locale de l'activité libérale des établissements de santé</b>	<u>Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1.</u>	<b>1 représentant des usagers</b>	designé par le directeur général de l'ARS	cf. feuille suivante

version du 03/02/2011

version du 03/02/2011

version du 03/02/2011

version du 03/02/2011

version du 03/02/2011



version du 03/02/2011